Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 127 364 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l' ordonnance du 7 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 prise en application de l'article 39/76, § 1er, troisième alinéa, de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 7 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Dans votre pays, vous vivez dans la capitale, Yaoundé. Vous êtes commerçant de fournitures scolaires au marché Mokolo. Depuis 2006, vous êtes membre du CODE (Collectif des organisations patriotiques de la diaspora).

En octobre 2011, vous sensibilisez les autres commerçants et benskineurs de votre marché à ne pas s'inscrire sur les listes électorales pour les élections présidentielles que vous considérez comme une mascarade.

Le 22 septembre 2012, vous participez à une campagne de soutien à [M. A. Y.], ancien Secrétaire général à la présidence de la République, arrêté cinq mois plus tôt et accusé de détournement d'une somme d'argent destinée à l'achat de l'avion présidentiel. A cette date, vous distribuez donc clandestinement des tracts de soutien à ce dernier à votre marché ainsi que devant le palais de justice de Yaoundé en attente du verdict de son jugement. La police se rend au palais de justice où elle disperse les manifestants. Vous êtes personnellement battu et réussissez cependant à prendre la fuite jusqu'à la clinique Saint Etienne de Biyémassi où, deux jours plus tard, vous recevez la visite de votre ami [A.]. Ce dernier vous signale que les autorités sont à la recherche de toutes les personnes ayant manifesté pour [M. A. Y.], notamment dans les hôpitaux, pour les emprisonner. Ainsi, vous quittez précipitamment l'hôpital.

Le mercredi matin, votre voisin du marché vous contacte pour vous annoncer le saccage de votre boutique. Lors de ce saccage, vos agresseurs ont emporté plusieurs exemplaires d'un CD contre le pouvoir ainsi que d'autres tracts. Craignant d'être de nouveau confronté au commissaire, vous renoncez à porter plainte. Vous prenez alors fuite à Douala où vous relatez les faits à votre frère aîné et vous installez chez lui. Entretemps, il organise et finance votre départ de votre pays.

Ainsi, le 12 janvier 2013, vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs imprécisions et invraisemblances portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, vous fondez votre crainte de persécution sur votre participation à une campagne de soutien à l'ancien Secrétaire général à la présidence de la République, [M. A. Y.], accusé de détournement de fonds destinés à l'achat d'un avion présidentiel ainsi que sur votre appartenance au CODE (Collectif des organisations patriotiques de la diaspora). Cependant, les importantes lacunes dont vous faites preuve, relatives à l'affaire [M. A. Y.] empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez participé à une quelconque campagne de soutien en sa faveur.

Ainsi, invité à expliquer précisément le contenu de votre mission de sensibilisation en soutien au précité, vous dites « Je disais donc aux gars que '[M.] dit la vérité. Dans sa 4è lettre, il nous a fait comprendre que le Boeing 737 de la Camair qui a fait crash en décembre 1995 auquel il y a eu 75 morts, les familles des victimes n'ont jamais été indemnisées. Pourtant, l'assurance avait déversé de l'argent. Chaque corps devait être payé près de 100 millions de francs. Biya et ses alliés ont pris cet argent. Vous voyez combien de fois il est sadique'. Et il primait son innocence. C'est ainsi que je tentais de convaincre mes amis et les benskineurs » (voir p. 8 du rapport d'audition). Or, vous ne pouvez d'abord situer ne fût-ce que la période à laquelle le concerné a publié sa quatrième lettre (voir p. 8 du rapport d'audition).

Dans la mesure où cette quatrième lettre de [M. A. Y.] aurait constitué la base de votre action de sensibilisation en sa faveur et en l'ayant farouchement soutenu pendant trois mois, il n'est pas possible que vous ne sachiez situer ne fût-ce qu'approximativement la période de publication de ladite lettre.

Concernant ensuite les ennuis du précité, vous dites qu'il aurait été condamné pour avoir détourné de l'argent destiné à l'achat de l'avion présidentiel. Cependant, vous dites ignorer tant quand il aurait détourné cet argent que quand cet avion aurait dû être acheté (voir p. 6 et 11 du rapport d'audition). Or, les informations objectives jointes au dossier administratif renseignent que le détournement de fonds pour l'achat de l'avion présidentiel remonte à l'année 2001.

De même, vous n'êtes également pas en mesure de communiquer le(s) nom(s) du (des) juge(s) qui l'ont condamné (voir p. 11 du rapport d'audition). Vous ignorez aussi la peine à son encontre qui avait été requise par le procureur de la République (voir p. 12 du rapport d'audition). Et pourtant, ce dernier avait requis à son encontre la prison à vie (voir documents joints au dossier administratif).

Concernant son jugement, vous dites ignorer s'il aurait également été condamné à payer une amende (voir p. 12 du rapport d'audition). Or, tel est le cas (voir documents joints au dossier administratif). A la question de savoir à quelle heure le verdict à son encontre a été rendu le samedi 22 septembre 2012, vous dites que « La condamnation a lieu dans l'après-midi » (voir p. 13 du rapport d'audition). Or, tel n'est pas le cas. En effet, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, c'est plutôt dans la matinée de ce même samedi 22 septembre 2012 que la justice camerounaise a rendu son verdict contre monsieur [M. A. Y.] et ses co-accusés.

Dès lors que le verdict a été rendu le samedi 22 septembre 2012 à 7 heures du matin (voir documents joints au dossier administratif) et dans la mesure où vous auriez reçu les tracts à distribuer, relatifs à cette condamnation, à 9 heures, soit deux heures plus tard (voir p. 10 du rapport d'audition), il est raisonnable de penser que vous aviez déjà toutes les précisions sur ce verdict en ce moment-là. A supposer même que tel n'eût pas été le cas, au regard de votre forte implication en faveur de monsieur [M. A. Y.], il n'est pas possible que cinq mois après ce procès vous fassiez toujours preuve d'importantes méconnaissances et contradictions en rapport avec l'information objective y relative.

Dans la même perspective, vous dites avoir appris le verdict sus évoqué le samedi 22 septembre 2012 soir, dans les médias (voir p. 12 du rapport d'audition). Or, de telles affirmations ne sont tout d'abord pas crédibles puisque les tracts que vous dites avoir reçus à 9 heures du matin puis distribués dénonçaient déjà ce verdict (voir p. 10 du rapport d'audition et documents joints au dossier administratif). Ensuite, vos affirmations ne sont également pas crédibles puisque ce verdict a été rendu à la date susmentionnée, peu avant 7 heures du matin, et que vous ne vous êtes rendu au tribunal l'ayant rendu qu'après 9 heures du matin, soit après deux heures de temps.

En vous étant rendu à ce tribunal deux heures après qu'il ait annoncé son verdict, il n'est pas possible que vous ne l'ayez pas appris sur les lieux, en matinée, mais que vous ne l'ayez appris qu'en soirée.

De plus, à la question de savoir s'il y aurait des complices de monsieur [M.] dans le cadre du détournement dont il a été accusé, vous citez « […] Monsieur [E. E.] (l'ancien premier ministre), [Y.-M. F.] (ex-DG de la Camair), [A. M.] (ex-Secrétaire Général à la Présidence de la République) » (voir p. 6 et 7 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, ce sont [Y.-M. F.], ancien patron de la compagnie aérienne Camair, [J.-M. C.], ancien directeur général de la Commercial Bank Cameroon (CBC), sa collaboratrice, [G. S.] ainsi que [J. Kom.] (née [Kou.]), ancienne directrice adjointe de la CBC qui ont également été condamnés dans le cadre de cette affaire.

Toutes vos méconnaissances et contradictions avec l'information objective, relatives à l'affaire de monsieur [M. A. Y.], empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez manifesté en sa faveur.

De même, vous dites également avoir clandestinement distribué des tracts en sa faveur le jour de son jugement, le 22 septembre 2012, tracts rédigés par le Collectif des jeunes (de la ville de Yaoundé) dont vous avez par ailleurs remis un exemplaire (voir documents joints au dossier administratif). Questionné sur le nombre de personnes composant ce collectif, vous parlez d'une vingtaine de personnes. Toutefois, vous ne pouvez mentionner que le nom d'une seule personne de ce collectif pourtant installé dans votre ville de résidence (voir p. 10 du rapport d'audition). Notons qu'une telle constatation est un indice de nature à remettre en cause la réalité des faits que vous alléguez.

En étant un défenseur de [M. A. Y.] et en ayant distribué des tracts rédigés en sa faveur par le collectif précité, il est raisonnable d'attendre que vous vous soyez davantage renseigné sur ledit collectif.

De même, vous êtes hésitant, imprécis et mentionnez différentes versions lorsque vous êtes questionné au sujet des tracts à distribuer que vous auriez reçus d'un membre du collectif précité. Vous commencez ainsi par dire « Il m'a remis 20 exemplaires et j'ai tiré des copies après » (voir p. 10 du rapport d'audition), puis vous rectifiez en disant « Disons qu'il m'a remis plusieurs exemplaires (voir p. 10 du rapport d'audition) avant de répéter « C'était beaucoup hein ; c'était beaucoup (voir p. 10 du rapport d'audition).

Notons qu'il n'est pas permis de croire que vous ne sachiez mentionner ne fût-ce qu'approximativement le nombre de tracts que vous auriez reçus pour distribution, en faveur de votre leader.

Pareille constatation constitue un indice supplémentaire de nature à remettre davantage en cause la réalité des faits que vous alléguez.

De plus, il n'est également pas crédible que vous ne soyez pas en mesure d'informer le Commissariat général sur le sort de l'initiateur de la manifestation du 22 septembre 2012 à laquelle vous dites avoir participé, par ailleurs membre du collectif qui vous aurait remis des tracts à distribuer.

Dès lors que vous liez votre crainte de persécution à votre distribution des tracts à l'appel de la manifestation évoquée et à votre participation à ce même évènement, il est raisonnable d'attendre que vous vous soyez renseigné sur son initiateur, ce que vous n'avez pas fait. Votre explication selon laquelle « […] Je ne voulais pas que l'on sache où je suis. Et avec lui, on n'était pas très lié car je ne pouvais pas l'appeler. Mon union avec lui, on n'était pas très des amis (sic !). Tout a commencé lors de l'incarcération de monsieur [M.]t. C'est là lui et moi on a lié des liens, parce que l'on soutenait la même personne » (voir p. 9 du rapport d'audition) n'est pas satisfaisante. En effet, dès lors que l'initiateur de cette manifestation serait un commerçant du même marché que le vôtre, il est raisonnable d'attendre que vous vous soyez renseigné à son sujet auprès de vos autres collègues commerçants que vous sensibilisez aussi (voir p. 2, 8 et 9 du rapport d'audition).

Pareille inertie dans votre chef pour ce type de préoccupation n'est pas de nature à crédibiliser la crainte de persécution dont vous faites état.

Dans le même ordre d'idées, vos affirmations selon lesquelles vos autorités vous rechercheraient pour avoir distribué des tracts à l'appel de la manifestation du 22 septembre 2012 en faveur de monsieur [M. A. Y.] et pour avoir participé à cette manifestation sont également dénuées de crédibilité. Ainsi, alors que vos autorités n'auraient pas mis la main sur vous ni lors de la distribution de ces tracts ni lors de la répression de cette manifestation, vous n'arrivez pas à expliquer valablement comment elles auraient su que vous auriez participé à ces deux évènements. Questionné sur ce point, vous dites que « Les autorités devaient savoir puisque j'étais là et je distribuais les tracts et quand je me suis rendu à l'hôpital, j'ai dit aux médecin l'origine de mes blessures […] Déjà, les autorités peuvent savoir pare que ce jour il devait y avoir aussi des antigangs […] Je ne sais pas comment je peux expliquer cela. Chez nous, quand il y a insurrection, il y a toujours les indics pour voir les acteurs et les cibler quoi » (voir p. 13 et 14 du rapport d'audition). A supposer même que vous ayez été blessé puis soigné dans un centre hospitalier – ce que vous ne prouvez pas -, il n'est pas crédible que vous ayez communiqué au médecin traitant la réalité de l'origine de vos blessures, vous exposant ainsi à la délation et, partant, à de sérieux ennuis avec vos autorités nationales.

En tout état de cause, le Commissariat général ne peut prêter foi à vos déclarations évasives par ailleurs dénuées de vraisemblance.

De même, le saccage allégué de votre boutique n'est également pas crédible. En effet, il n'est pas crédible que le propriétaire de votre boutique – la station (service) Total [N. M.] - ou vous-même n'ayez porté plainte après ce saccage dont vous auriez été victimes. Votre explication partielle en rapport avec vos prétendus ennuis antérieurs avec vos autorités en 2011 n'est guère satisfaisante (voir p. 14 et 15 du rapport d'audition).

Pour leur part, vos ennuis allégués de 2011 avec vos autorités ne sont également pas crédibles. Ainsi, alors que vos autorités vous auraient interpellé en 2011 puis reproché d'avoir sensibilisé les autres

commerçants et benskineurs de votre marché pour boycotter les élections présidentielles de 2011, il n'est pas crédible qu'elles vous aient laissé continuer d'exercer paisiblement votre commerce à votre marché où vous leur meniez une campagne hostile. Cela n'est davantage pas crédible dans la mesure où depuis 2008 elles auraient appris votre appartenance au CODE, soit trois ans plus tôt (voir p. 15 et 18 du rapport d'audition ; fiches de suivi de l'impôt libératoire, exercices 2011 et 2012 joints au dossier administratif).

A ce propos, votre appartenance au CODE (Collectif des organisations patriotiques de la diaspora), que vous invoquez aussi à l'appui de votre demande d'asile n'est également pas crédible.

Ainsi, le récit inconsistant que vous faites de votre adhésion au CODE ne reflète nullement l'évocation de faits vécus. Après que la question à ce sujet vous a été posée à trois reprises, vous vous contentez d'expliquer que « Je vous ai dit que j'ai adhéré [en 2006] sous la coordination de monsieur [K.]. C'est lui qui a rempli les conditions de la base au sommet. A lui maintenant d'infiltrer les différents membres puisqu'il était le représentant du CODE » (voir p. 16 et 17 du rapport d'audition).

Ensuite, alors que vous dites avoir adhéré au CODE depuis 2006, soit depuis sept ans, vous ne pouvez communiquer l'adresse précise de son siège à Bruxelles (voir p. 16 du rapport d'audition). Vous ne pouvez également mentionner aucun des différents organes du CODE, c'est-à-dire les différentes instances de prise de décision (voir p. 17 du rapport d'audition).

Notons que toutes ces lacunes sont de nature à décrédibiliser votre appartenance alléguée de sept ans au CODE.

A supposer même cette dernière crédible quod non, il convient de souligner qu'aucune information objective et neutre ne permet actuellement de conclure qu'un membre actif au sein du CODE en Belgique pourrait, de ce seul fait, craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Aussi, indépendamment de l'absence de crédibilité à vos actions de soutien en faveur de monsieur [M. A. Y.], il n'y a également aucune information objective qui mentionne une quelconque persécution à l'égard des personnes ayant soutenu cet ancien dignitaire du régime camerounais.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent lui restituer la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, la lettre de remerciements de monsieur [M. A. Y.] à ses compatriotes est un document de portée générale, puisqu'il ne fait nullement allusion à votre personne.

Il en est de même de la lettre du Collectif des jeunes de Yaoundé qui apportent leur soutien à monsieur [M. A. Y.].

Il en est encore le cas en ce qui concerne les articles « Après l'affrontement … Le marché de Mokolo fermé pour une semaine » et « Biya peut-il ouvrir le procès [M.] et Cie » publiés par le journal Le Messager respectivement des 19 et 20 juin 2012. En effet, bien que le premier article évoque les affrontements intervenus au marché de Mokolo le 16 juin 2012 puis sa fermeture, vous n'y êtes pas personnellement cité. Quant au deuxième article, relatif au procès [M.], aucun élément ne permet également de le lier à votre personne.

Concernant le CD « 'Mort-vivant' dédié aux 9 disparus de Bepanda », outre le fait que le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises dans lesquelles vous en avez pris possession, il n'aperçoit également aucun élément qui permettrait de le lier à vous.

En ce qui les concerne, les fiches de suivi de l'impôt libératoire (exercices 2011 et 2012) prouvent uniquement les paiements de votre impôt à l'Etat camerounais, dans le cadre de vos activités commerciales au marché de Mokolo. A ce propos, comme cela a déjà été mentionné supra, il n'est pas crédible que vos autorités vous aient laissé payer ces taxes et poursuivre votre commerce jusqu'en 2012, alors que depuis 2008 elles étaient informées de votre appartenance au CODE et savaient depuis 2011 que vous sensibilisiez les benskineurs ainsi que vos collègues commerçants du même marché contre elles.

Quant aux quatre photographies présentées comme celles de votre boutique avant et après son saccage, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises dans lesquelles elles ont été prises. Elles ne constituent donc pas une preuve des faits présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Pour sa part, votre carte nationale d'identité ne permet pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ce document ne mentionne que des données biographiques vous concernant, nullement remises en cause par la présente décision, et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Elle n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'expliquer les importantes lacunes relevées lors de l'examen de votre demande d'asile. Ils ne peuvent donc rétablir la crédibilité défaillante de votre récit et prouver les faits de persécution que vous avez allégués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

2.3 Elle conteste la pertinence des différentes lacunes relevées dans les dépositions du requérant au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle ajoute que le requérant sait que l'initiateur de la manifestation du 22 septembre 2012 est porté disparu. Elle souligne encore que l'appartenance du requérant au CODE est établie par l'attestation jointe à la requête. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte les documents produits.

2.4 En conclusion elle prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose de la manière suivante :

« ***§ 1er****. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1er à 3.*

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats.

Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par la partie requérante ou intervenante augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article

48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, il ordonne au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, selon le cas, soit à l'audience, soit après l'audience par le biais d'une ordonnance succinctement motivée, d'examiner les éléments nouveaux qu'il indique et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, selon le cas, soit de l'audience, soit de la notification de l'ordonnance.

Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures.

Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déposé un rapport écrit dans le délai imparti, celui-ci est communiqué par le greffe à la partie requérante ou intervenante. Celle-ci introduit une note en réplique dans les huit jours de la notification de ce rapport.

Si la partie requérante ou intervenante omet d'introduire une note en réplique dans le délai de huit jours fixé à l'alinéa 5, elle est censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans son rapport.

Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, il demande à la partie requérante ou intervenante, soit à l'audience, soit après l'audience par le biais d'une ordonnance succinctement motivée, de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Si la partie requérante ou intervenante omet d'introduire une note en réplique dans le délai de huit jours fixé à l'alinéa 7, elle est censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans sa note ou à l'audience concernant les éléments nouveaux indiqués.

Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, ce constat entraîne l'annulation d'office de la décision attaquée. (...) ».

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, outre l'acte attaqué et des documents relatifs à l'aide judiciaire, les documents inventoriés comme suit : attestation du CODE, photos du requérant.

3.3 Lors de l'audience du 9 avril 2014, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée des documents suivants :

1. Article de presse (internet camer.be) avec preuve d'arrestation du requérant par la police de Bruxelles ;
2. Tract concernant un article écrit à Mr VAN ROMPUY que le requérant avait avec lui quand il a été arrêté ;
3. Articles divers concernant les écrits du requérant contre le régime de Paul BIYA sur les sites www.camer.be et signés par le requérant (entre autres signataires) ;
4. Lettres ouvertes écrites par le requérant et son groupe à François Hollande, président de la République française et au rapporteur des Nations Unies pour le droit à l'alimentation.

3.4 Par ordonnance du 28 avril 2014, prise en application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a ordonné à la partie défenderesse d'examiner ces nouveaux éléments et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance. La partie défenderesse a transmis son rapport écrit le 7 mai 2014. Ce rapport a été communiqué à la partie requérante par un courrier recommandé du 8 mai 2014, enjoignant à la partie requérante de déposer sa note en réplique dans les 8 jours de la notification dudit rapport. La partie requérante n'a pas envoyé sa note en réplique dans le délai requis.

4. La discussion

4.1 La partie requérante n'ayant pas déposé de note en réplique dans le délai requis, elle est « censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans sa note ou à l'audience concernant les éléments nouveaux indiqués » (article 39/76, § 1er, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980).

4.2 A la lecture du rapport écrit déposé par la partie défenderesse, le Conseil constate toutefois que dans son rapport écrit, la partie défenderesse n'exprime pas de manière claire son point de vue sur le bien-fondé de la crainte du requérant. La partie défenderesse n'y conteste en effet pas que le requérant est l'auteur des articles produits, que ces articles ont été publiés sur des sites accessibles au public et qu'ils expriment des opinions critiques à l'encontre du gouvernement camerounais. Le rapport écrit se borne en réalité à constater que le requérant n'établit pas que les autorités camerounaises ont effectivement pris connaissance de ces publications. Il ne contient en revanche aucune information sur la liberté d'expression au Cameroun ou sur la situation des personnes qui expriment de telles critiques à l'égard du gouvernement camerounais.

4.3 Le Conseil constate pour sa part que les autorités camerounaises ont manifestement accès aux informations publiées sur un site public alimenté par des Camerounais résidant en Belgique et estime abusif d'exiger du requérant qu'il apporte la preuve que ces autorités ont effectivement pris connaissance desdits articles, cette preuve étant impossible à fournir. En l'état du dossier administratif, le Conseil observe qu'il ne dispose d'aucune information pertinente relative aux personnes qui, comme le requérant, expriment leurs opinions politiques, liées au pouvoir en place au Cameroun, via des canaux d'informations tels que les journaux, des lettres ouvertes ou la toile Internet et en particulier aux personnes qui sont proches du CODE et expriment de telles opinions à partir d'un pays étranger. Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 10 juillet 2014, la partie défenderesse ne peut apporter aucune information satisfaisante. Le Conseil considère dès lors qu'il revient aux parties de verser au dossier des informations objectives et actualisées sur ce point.

4.4 Au vu de ce qui précède, en l'état du dossier administratif, le Conseil constate qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour lui permettre de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG 13/10470) rendue le 31 mai 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	M. de HEMRICOURT de GRUNNE